

 COMMUNE DE ROBION	AR 2025-211 ARRETE DU MAIRE accordant le transfert d'un permis de construire au nom de la Commune de ROBION
---	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **PC 084 099 23 S0035T01**
 Affiché le : **23/06/2025**
 Date de dépôt : **23/06/2025**
 Demandeurs : **SA FONCIERE EPILOGUE**
représentée par Monsieur
DURRENBERGER Jean-Etienne
 Pour : **Le transfert du permis de construire**
n° PC 084 099 23 S0035T01
 Adresse terrain : 58 Rue Alphonse Daudet à
Robion (84440) – AZ 42-44-43

ARRÊTÉ

accordant le transfert d'un permis de construire

délivré par le Maire

au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION ;

VU le permis de construire n° PC08409923S0035 délivré le 18/10/2023 à SA FONCIERE EPILOGUE représentée par Monsieur DURRENBERGER Jean-Etienne élisant domicile 2, Quai Kléber - 67000 Strasbourg pour une écurie transformée en habitation avec extension couverte jusqu'en limite et garage transformé en studio, sur un terrain cadastré section(s) AZ-0042, AZ-0044, AZ-0043 d'une surface de 5263 m², sis 58, rue Alphonse Daudet - 84440 Robion ;

VU la demande de transfert du permis de construire susvisé déposée le 23/06/2025 par SA FONCIERE EPILOGUE représentée par Monsieur DURRENBERGER Jean-Etienne élisant domicile 2, Quai Kléber - 67000 Strasbourg et enregistrée par la mairie de ROBION sous le numéro PC08409923S0035T01 ;

VU l'objet de la demande :

- pour le transfert total du permis de construire pour une écurie transformée en habitation avec extension couverte jusqu'en limite et garage transformé en studio ;
- sur un terrain situé : 58, rue Alphonse Daudet - 84440 Robion ;
- cadastré AZ-0042, AZ-0044, AZ-0043 d'une superficie de 5263 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023 ;

VU le règlement de la **zone UEf3** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le transfert total du permis de construire susvisé est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2 : les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées et devront être respectées.

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial.

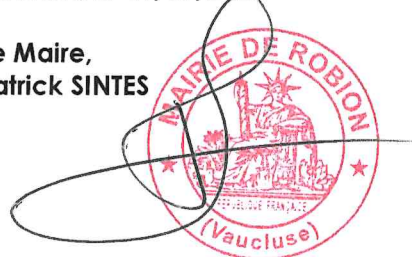
TRANSMIS AU PRÉFET

Contrôle de Légalité

11 JUL. 2025

ROBION, le 11/07/2025

Le Maire,
Patrick SINTES



Affiché le 11 JUL. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol. Cette (ces) taxe(s) est (sont), au même titre que la présente autorisation, transférée(s) au nouveau(x) bénéficiaire(s).

Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue